



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes courants

Question écrite n° 121890

Texte de la question

M. Michel Sordi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en application des dispositions résultant de l'article 70 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 prévoyant le plafonnement des frais pour un chèque non provisionné. Conformément aux souhaits exprimés de longue date par des associations de consommateurs, dont UFC-Que choisir, et de nombreux élus, le législateur a voulu mettre un terme à la pratique par de nombreux établissements bancaires de tarifications abusives et non justifiées, aggravant ainsi la situation financière de personnes déjà fragilisées. Si des sanctions pour émission de chèques sans provision existent déjà et que les établissements bancaires facturent également un certain nombre de démarches liées directement à l'incident, sans compter les agios et commissions pour découvert, il n'y a en effet aucune justification à pénaliser une seconde fois les citoyens pour des incidents de paiement. Dans un souci de mise en oeuvre rapide des dispositions souhaitées par le législateur, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer une publication diligente du décret d'application qui fixe le plafonnement de ces coûts.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121890

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3482